
**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)
DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR LA DEMANDE DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1^{ER}
OCTOBRE 2014**

MÉTHODE DE FONCTIONNALISATION

1. Références:

- (i) B-0148, Gaz Métro - 16, Doc 1, page 66, lignes 7 à 9

Préambule

- (i) *« En effet, le prix de fourniture à Dawn et la valeur du transport entre Empress et Dawn varient au cours de l'année et sont normalement plus élevés sur la période de l'hiver ».*

Question:

- 1.1. Veuillez fournir les prix du gaz naturel historique quotidien pour les marchés de Dawn et Empress pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2014.

L'objectif de cette demande est de pouvoir procéder à des analyses statistiques de l'évolution des prix afin d'évaluer l'ampleur de la saisonnalité observée par Gaz Métro (voir référence (i)). Cette analyse est nécessaire pour évaluer le mérite des différentes options de fonctionnalisations analysées par Gaz Métro.

FUSION DES TARIFS DE TRANSPORT DES ZONES SUD ET NORD

2. Référence:

- (i) B-0148, Gaz Métro – 16, Doc 1, page 30, note de bas de page 5

Préambule

- (i) *« Une faible portion du coût de service de TQM est payée par Gaz Métro et par EBI. »*

Questions:

- 2.1. Veuillez clarifier la signification de la note de bas de page. Gaz Métro réfère-t-elle à une portion du coût de service de TQM qui n'est pas intégrée dans les tarifs de TCPL? Veuillez élaborer.
- 2.2. Veuillez indiquer quelle est la portion du coût de service de TQM payée par Gaz Métro mentionné à la référence (i).

3. Référence:

- (i) B-0148, Gaz Métro – 16, Doc 1, page 31, lignes 1 à 9

Préambule

- (i) *« En 1985, Gaz Métropolitain Inc. acquérait les actions de Gaz Inter-cité Québec Inc. (qui desservait l'est du Québec) et de Le Gaz Provincial du Nord du Québec Ltée (qui desservait l'Abitibi-Témiscamingue). Trois règlements tarifaires régionaux correspondant aux territoires de chacune des corporations avaient toutefois été maintenus ainsi que des taux distincts pour chacune des zones du territoire, soit les zones Ouest, Est et Nord. En 1985, la zone Ouest comptait environ 21 000 clients tandis que les zones Est et Nord comptaient environ 3 500 et 500 clients respectivement. Champion a aussi été acquis par Gaz Métropolitain en 1985, lors de la fusion de Gaz Inter-Cité Québec, inc. (GICQ) et de Le Gaz Provincial Du Nord de Québec Ltée (GPNQ) avec GMI. (G-422). »*

Questions:

- 3.1. Veuillez confirmer si le gazoduc qui relie la région de Trois-Rivières et celle du Saguenay faisait partie du réseau de Gaz Inter-Cité Québec Inc. mentionné à la référence (i).
- 3.2. Si la réponse à la question 3.1 est affirmative, veuillez indiquer pourquoi ce gazoduc a été intégré à la base de tarification de Gaz Métro alors que le gazoduc Champion en est exclu. De plus, veuillez indiquer ce qui différencie ces deux actifs.
- 3.3. Serait-il possible d'en intégrer la portion québécoise de la ligne Champion à la base de tarification de Gaz Métro? Veuillez indiquer à quelles conditions cela serait possible ou élaborer sur les contraintes, le cas échéant.

4. Référence:

- (i) B-0148, Gaz Métro – 16, Doc 1, page 35, Tableau 7

Préambule

- (i) «
Tableau 7

**Coûts relatifs au service de transport
de Champion**

Années	Coûts Champion (\$/m³)
2010/2011	0,829
2011/2012	1,498
2012/2013	1,713
2013/2014	1,880

Sources : R-3837-2013, GM-15, Document 3; R-3809-2012, GM-15, Document 4 ;
R-3752-2011, GM-15, Document 5 ; R-3720-2010, GM-13, Document 4. »

Question:

- 4.1. Veuillez compléter le tableau en indiquant la valeur du coût de Champion, tel que décrit à la référence (i), en (¢/m³) pour 2014/2015 et élaborer sur les principales causes de progression des coûts depuis 2010.

COÛT DE MAINTIEN DE LA CAPACITÉ MINIMALE DE FTLH À CONTRACTER

5. Référence:

- (i) B-0148, Gaz Métro - 16, Doc 1, page 8, lignes 6 à 10
(ii) B-0148, Gaz Métro -16, Doc 1, page 11, lignes 10 à 13

Préambule

- (i) *« L'entente négociée entre TCPL et les distributeurs de l'Est (Enbridge, Union Gas et Gaz Métro), ci-après « Entente », et déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) prévoit la construction d'infrastructures supplémentaires par TCPL permettant d'offrir des capacités de transport additionnelles au marché de l'est du Canada à partir du carrefour d'échange de Dawn en Ontario. »*
- (ii) *« Ainsi, à partir de l'année 2017-2018, le coût de « maintien de capacité minimale » serait évalué et facturé à l'ensemble de la clientèle, incluant les clients qui fournissent leur propre service de transport. »*

Questions:

- 5.1. Veuillez comparer les obligations et engagements auprès de TCPL pour un client qui détient son propre contrat de transport avec les obligations et engagements d'un client qui utilise le transport de Gaz Métro.
- 5.2. Veuillez indiquer si les autres distributeurs ontariens mentionnés à la référence (i) facturent les frais de maintien de capacité à leurs clients qui fournissent leur propre service de transport.

TRAITEMENT DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

6. Référence:

- (i) B-0208, Gaz Métro - 21, Doc 31, page 23 lignes 9 à 11
- (ii) D-2015-018, paragraphes 364 à 369

Préambule

- (i) *« En effet, Gaz Metro considère qu'elle est en droit d'obtenir un rendement raisonnable sur les capitaux propres qu'elle met à la disposition de la clientèle ce qui inclut les CFR autorisés. Cette pratique est en application chez Gaz Métro, Hydro-Québec et Gazifère depuis toujours. (notre soulignement)»*

(ii) « **4.3.10 CONCLUSION**

[364] Pour l'année témoin 2015, la Régie fixe le taux d'intérêt applicable aux CER de la première catégorie, ceux dont la période d'amortissement et de recouvrement est de trois ans et moins, selon le taux des obligations d'Hydro-Québec 3 ans au 30 septembre 2014, majorée des frais de garantie de 0,50 % et des frais d'émission de 0,06 %, soit 2,233 %^{note de bas de page omise}.

[365] Pour les prochains dossiers tarifaires, la Régie juge que le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 3 ans du mois d'octobre de l'année de base, majorée des frais de garantie et d'émission, constitue un estimateur raisonnable et approprié, basé sur le principe d'appariement, afin de compenser pour les frais de financement des soldes, à la fin de l'année de base, des CER de la première catégorie, soit ceux dont la période d'amortissement et de recouvrement est de trois ans et moins.

[366] Pour l'année témoin 2015, la Régie fixe le taux d'intérêt applicable aux CER de la deuxième catégorie, soit les CER amortis sur plus de trois ans, selon le taux des obligations d'Hydro-Québec 5 ans au 30 septembre 2014, majorée des frais de garantie de 0,50 % et des frais d'émission de 0,06 %, soit 2,732 %^{note de bas de page omise}.

[367] Pour les prochains dossiers tarifaires, la Régie juge que le taux d'intérêt moyen des obligations d'Hydro-Québec 5 ans du mois d'octobre de l'année de base, majorée des frais de garantie et d'émission, constitue un estimateur raisonnable et approprié, basé sur le principe d'appariement, afin de compenser pour les frais de financement des soldes, à la fin de l'année de base, des CER de la deuxième catégorie, soit les CER amortis sur plus de trois ans.

[368] Afin de corriger la problématique du double comptage, la Régie applique le coût de financement de 2014 (2,918 %), selon la réponse à l'engagement no 30, au solde de l'ensemble des CER hors base au 31 décembre 2014, établi à 425,9 M\$. Le coût de la dette intégrée applicable aux actifs autres que les CER passe ainsi de 6,443 % à 6,478 %.

[369] Pour les prochains dossiers tarifaires, la Régie demande au Distributeur d'utiliser les taux d'intérêt moyens des obligations 3 ans et 5 ans d'Hydro-Québec du mois d'avril de l'année de base dans sa preuve initiale, et de déposer une mise à jour avec les données du mois d'octobre de l'année de base. Le Distributeur devra déposer et mettre à

jour au début du mois de décembre, la mise à jour de la pièce B-0154 (fichier Excel), présentant les données historiques mensuelles et quotidiennes, depuis le 31 décembre 2009, tirées de Bloomberg, quant aux taux d'intérêt des obligations 3 ans d'Hydro-Québec en dollars canadiens, et sous le même format et avec le même niveau de détail, les données quant aux taux d'intérêt des obligations 5 ans d'Hydro-Québec en dollars canadiens. »

Questions:

- 6.1. Veuillez indiquer si Gaz Métro serait disposée à appliquer l'ordonnance de la Régie à l'égard de la détermination de la rémunération des comptes d'écart et de report d'Hydro-Québec Distribution (voir référence (ii)) à ses propres CFR. Veuillez préciser sur les motifs de votre réponse.
- 6.2. Veuillez développer sur l'impact tarifaire de l'application de l'ordonnance de la Régie d'écrite à la référence (ii) au CFR de Gaz Métro pour sa clientèle.

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

7. Référence:

- (i) B-0391, Gaz Métro - 3, Doc 1, page 6 lignes 7 à 9

Préambule

- (i) *« Il est à noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation observée pour les années 2003/2004 à 2013/2014 a été de 4,2 %. Le taux de croissance annuelle proposé par Gaz Métro est inférieur à la croissance historique observée. »*

Questions:

- 7.1. Veuillez indiquer quelle fut la valeur moyenne de l'IPC pour le Canada sur la période 2003/2004 à 2013/2014.
- 7.2. Veuillez indiquer quelle aurait été la valeur des dépenses d'exploitation en 2013/2014 si la méthode proposée d'allègement réglementaire avait été

instaurée en 2003/2004 et prenant en considération les exclusions et particularités mentionnées en preuve (Année de base : 2003/2004 et utilisation de l'IPC pour le Canada).